

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Grenoble, le 17 DEC. 2025

Arrêté n°38-2025-12-17-00013

**portant renouvellement avec augmentation de puissance de l'autorisation
environnementale au titre de l'article R.181-49 du Code de l'environnement
de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès
situé sur les communes de Laval-en-Belledonne et de Villard-Bonnot**

Bénéficiaire : SAS Société Hydroélectrique Frédet-Bergès (SHFB)

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I^{er}, II, VI, VII et VIII de son livre I^{er}, les titres I^{er} et III de son livre II, le titre III de son livre IV ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses livres III et V ;
- VU** le code civil, notamment les titres II et IV de son livre II ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du Code de l'environnement ou du Code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R.214-112-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement notamment le(s) cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux suivant(s) : « Le ruisseau de Laval, du lieu dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu dit, la Gorge à la Boutière » ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement notamment le(s) cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux suivant(s) : « Le ruisseau de Laval du lieudit les Iles (aval du ruisseau de Crop) à l'amont de la STEP de Laval » ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;
- VU l'inventaire des frayères dressé par le préfet de l'Isère au titre de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement comprenant notamment les parties de cours d'eau suivantes : « Le ruisseau de Laval, de la confluence des ruisseaux de Crop et Muret à Laval jusqu'à l'Isère à Froges » ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011298-0032 du 25 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique par la société Hydroélectrique Frédet-Bergès sur le ruisseau de Laval pour une durée de 30 ans ;
- VU la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement avec augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès sur les communes de Villard-Bonnot et Laval-en-Belledonne, déposée par la SAS Société hydroélectrique Frédet-Bergès (SHFB) le 20 décembre 2024, enregistrée sous le n°38-2024-01000282970, et complétée le 17 avril 2025 ;
- VU le courrier du 07 mai 2025 informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;
- VU l'avis d'ouverture de la consultation du public d'une durée de 92 jours, qui s'est déroulée du 10 juin 2025 – 09h00 au 10 septembre 2025 – 17h00 ;
- VU l'avis de la commune de Villard-Bonnot du 24 juin 2025 ;
l'avis de la commune de Laval-en-Belledonne du 10 juillet 2025 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2025 ;
- VU la réponse écrite du maître d'ouvrage du 12 août 2025 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2025, renouvelé le 30 juin 2025 ;

VU l'avis du Pôle « Ouvrages Hydrauliques » de la DREAL en date du 18 avril 2025 ;

VU le compte-rendu de la première réunion publique organisée dans les 15 premiers jours de la consultation du public le 18 juin 2025 ;

VU le compte-rendu de la seconde réunion publique organisée dans les 15 derniers jours de la consultation du public le 27 août 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 novembre 2025 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 26 novembre 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée nécessite d'être encadrée par des prescriptions visant à garantir, au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant notamment en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée nécessite d'être encadrée par des prescriptions spécifiques afin de limiter au maximum son impact sur les frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée nécessite d'être encadrée par des prescriptions visant à garantir sa compatibilité avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Laval est référencé de sa source à sa confluence avec l'Isère comme « masse d'eau naturelle » (code FRDR10880) et l'intitulé « Ruisseau de Laval » et qu'il a pour objectif le « bon » état écologique en 2027, le « bon » état chimique ayant été atteint en 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer une durée d'autorisation raisonnable afin de permettre au préfet d'estimer, dans un délai cohérent avec l'évolution des conditions environnementales, notamment au vu des effets du changement climatique et à la lumière des mesures de suivi assurées par le bénéficiaire pendant toute la durée d'exploitation initiales, si les prescriptions doivent être ajustées voire l'autorisation non renouvelée afin de continuer à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement pré-existe et que la modification de son débit d'équipement porte pour la première fois sa puissance au-delà de 4 500 kW, dans la limite de 25 % au-delà de ce seuil ;

CONSIDÉRANT à ce titre que l'installation relève du régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'une installation d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 kW, le renouvellement de son autorisation est soumis à étude d'impact systématique comme prévu par la rubrique 29 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité (TCC) du Laval est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Laval est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 ainsi qu'en réservoir biologique au titre du SDAGE en amont et en aval de la partie influencée par l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance consiste à augmenter la consigne d'ouverture maximale des injecteurs, sans travaux sur la conduite forcée, que dès lors, la pression sur l'équipement en fonctionnement est inchangée, mais qu'elle peut toutefois générer des risques supplémentaires lors des phases de transition, notamment lors d'arrêts soudains de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de charge hydraulique H est évaluée à 315,11 m et le diamètre équivalent « D_e » est évalué à 800 mm pour la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès a pour fonction d'alimenter des turbines au sens du I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la turbine de la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès est de type « Pelton », et que l'énergie cinétique élevée à la sortie de l'injecteur justifie d'inclure la bâche de cette turbine dans le périmètre constituant la conduite forcée ;

CONSIDÉRANT que le potentiel de danger de la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès n'est pas aggravé en raison des caractéristiques de son environnement proche au sens du d) de l'article R.214-115 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé, et qu'une étude de dangers de cette conduite ne s'avère donc pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2011-298-0032 du 25 octobre 2011 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Laval est abrogé.

La SAS Société Hydroélectrique Frédet-Bergès (SHFB), dont le siège social est domicilié 17 rue de la Frise 38000 Grenoble, est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour disposer de l'énergie de la rivière du Laval (code hydrologique W140560) et pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Frédet-Bergès, située sur les communes de Villard-Bonnot et Laval-en-Belledonne.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants qui ont été portés à la connaissance du public lors de la phase d'examen et de consultation :

Intitulé/référence	Date du document
Dossier de demande d'autorisation environnementale	Version n°2 du 17 avril 2024
Avis de la MRAe	25/07/25
Réponse à l'avis de la MRAe	12/08/25

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à disposer, pour une durée de 30 ans, de l'énergie du cours d'eau du Laval.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.

Le débit maximal dérivé par l'aménagement est fixé à **1 625 l/s**, soit une augmentation de 25 % du débit maximal de l'autorisation initiale. Sa hauteur de chute brute à la cote normale d'exploitation est de **336,51 mètres** et reste inchangée. La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée est de **5 365 kW**, ce qui constitue une augmentation de puissance de 25 % par rapport à l'autorisation initiale.

Article 4 : Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	AMPG à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Débit maximal prélevé : 1 625 l/s soit 5 850 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation Obstacle générant une différence de niveau de 2,5 mètres entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Intitulé	Régime	AMPG à respecter
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation supérieur à 100 mètres	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Section aménagée

Les eaux du ruisseau du Laval sont dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau (ROE37707), situé sur la commune de Laval-en-Belledonne à la cote 584,51 m NGF. La valeur du débit moyen interannuel (module) à la prise d'eau est de 1 068 l/s. Le débit d'alimentation est capté au moyen d'une prise d'eau latérale, et acheminé au moyen d'une conduite d'aménée jusqu'au bâtiment usinier, situé sur la commune de Villard-Bonnot. Les eaux y sont turbinées puis restituées au même cours d'eau au lieu-dit « Brignoud », à la cote 248,00 m NGF.

La centrale a un fonctionnement dit « au fil de l'eau » : l'eau n'est pas stockée et l'électricité est produite au gré des débits du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Caractéristiques du seuil

- Largeur en travers : 5 m
- largeur en crête : 0,50 m
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 m
- Volume de la retenue créée : 100 m³

Caractéristiques de la prise d'eau

- Mur vertical en béton armé avec enrochement de l'aval immédiat
- Travers d'ouvertures noyées dans le mur bajoyer côté rive gauche,
- Déversoir de crues, de largeur 5,0 mètres, calé à la cote 584,45 m NGF,
- Deux vannes guillotine automatisées, évacuatrices des crues et de vidange de la retenue,
- Vanne de débit hors gel, en cas de températures extrêmes,
- Passe à poissons à bassins successifs, accolée au mur bajoyer rive droite qui constitue la berge, la largeur intérieure de la passe à bassins étant de 0,90 m,
- Goulotte de dévalaison piscicole en rive gauche, avec restitution dans un bassin de réception au pied du seuil,

- Grille fine présentant un espacement inter-barreaux de 12 mm, à défeuillage automatique, à l'amont immédiat du dessableur,
- Dessableur d'une longueur de 10 mètres environ, équipé de 3 vannes de chasse / dégravage,
- Chambre de mise en charge et un départ en conduite forcée (vannes de tête, survitesse)

La canalisation d'amenée est constituée de viroles en tôle d'acier d'un diamètre de 800 mm et présente une longueur totale de 2 800 mètres environ. La longueur du tronçon court-circuité du Ruisseau de Laval est d'environ 2 400 mètres.

Cotes caractéristiques de fonctionnement :

- Cote des plus hautes eaux : 586,00 m NGF
- Cote minimale d'exploitation : 584,51 m NGF
- Cote normale d'exploitation : 584,51 m NGF qui correspond à la crête du barrage
- Cote de restitution des eaux turbinées au Laval : 248,00 m NGF

Le maintien du niveau de la cote normale d'exploitation est assuré par l'asservissement de la turbine à une sonde de niveau située dans la chambre de mise en charge, qui commande la fermeture de l'injecteur si le niveau baisse, ou son ouverture s'il augmente. Si le débit entrant dans la prise d'eau dépasse la somme du débit d'équipement et du débit réservé, le débit excédentaire s'écoule par surverse au-dessus du déversoir.

Débit maximum dérivé :

Le débit d'équipement correspondant au débit maximal de la dérivation est de 1 625 l/s.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à **100 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par le dispositif de montaison pour un débit de 39 l/s et par le dispositif de dévalaison pour un débit de 62 l/s.

Sa bonne restitution est contrôlée au moyen de dispositifs fiables, accessibles et contrôlables visuellement.

L'ouvrage est muni d'un système de supervision avec notamment, une caméra sur la prise d'eau et une sonde située dans le bassin aval de la passe à poissons, permettant de contrôler la bonne restitution du débit réservé à cet endroit sujet aux embâcles. Une échelle limnimétrique est installée sur site, visible de l'extérieur, afin de pouvoir contrôler le niveau d'eau et par conséquent la valeur du débit réservé. Un abaque est installé à proximité.

Sur la prise d'eau est affichée une fiche technique détaillant le fonctionnement, les caractéristiques physiques, et le dispositif de contrôle associé pour chaque organe de restitution.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse ;

Le dispositif de décharge est assuré par une vanne de 1 mètre de largeur ;

Un dispositif spécifique permet la restitution du débit réservé fixé à l'article 6. Le contrôle de ce débit est assuré par un dispositif de contrôle limnimétrique, aisément accessible et lisible.

Le fonctionnement par éclusées de l'ouvrage est strictement interdit afin d'éviter les variations de débits intra-journalières répétées susceptibles de nuire gravement au milieu aquatique dans le tronçon court-circuité du Laval.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉServation DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

Article 9 : Mesures à destination des usagers du cours d'eau

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a. Dispositions relatives à la fréquentation du cours d'eau et de ses abords :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** ».

b. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

Sans objet.

c. Mesures relatives à la sécurité des riverains et des pêcheurs

En cas de retour soudain du débit dérivé dans le TCC (rupture accidentelle de la conduite ou arrêt de turbinage), la restitution des eaux dérivées (au maximum 1 625 l/s) s'effectue majoritairement par surverse au niveau du seuil.

Ce débit ne constitue pas un danger pour les riverains, car le débit plein bord du torrent est très supérieur au débit dérivé (et donc rejeté). Toutefois, la variation de débit dans le torrent, qui est au minimum de 100 l/s, peut être génératrice de danger pour les éventuels usagers dans le lit du ruisseau (seul usage recensé : la pêche), prévenus du risque par des panneaux implantés au niveau de la plupart des accès connus.

d. Nuisances sonores

- Production d'énergie électrique

L'exploitant doit garantir le respect des limites établies par les articles R.1336-1 à 9 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Ces articles comportent une obligation de résultat en fixant des valeurs maximales autorisées de l'émergence du niveau sonore au niveau des propriétés exposées au bruit.

- **Transport et distribution d'énergie électrique**

La distribution d'énergie électrique doit satisfaire aux garanties prescrites par l'arrêté du 17 mai 2011 et particulièrement par son article 12 ter qui réglemente et limite l'exposition des tiers au bruit des équipements des postes de transformation ainsi que les lignes électriques

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (ERCAS)

Les mesures de la séquence ERCAS destinées à la protection du milieu aquatique tiennent compte de la présence éventuelle de poissons dans le TCC.

1- Mesures d'évitement

ME : Conception du projet et choix des variantes, mesures réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet :

Le projet, objet du présent arrêté est un projet d'optimisation d'un aménagement existant.

2- Mesures de réduction

MR1 – Maintien de la continuité écologique poisson : à la montaison la fonctionnalité de la passe ne semble pas altérée et ne doit pas l'être. En revanche, un impact faible est pressenti sur l'ouvrage de dévalaison avec une diminution du ratio débit de dévalaison/débit turbiné pouvant altérer l'efficacité du dispositif. Si des perturbations notables sont identifiées lors des pêches de suivi sur les communautés biologiques et qu'une perte significative de fonctionnalité des milieux liés au dispositif de dévalaison est identifiée, le pétitionnaire doit présenter une étude visant à déterminer l'augmentation nécessaire du débit dans la goulotte de dévalaison pour améliorer son efficacité en période de dévalaison ;

MR2 – Maintien de la continuité sédimentaire et d'un régime hydrologique varié :

La continuité sédimentaire est assurée par des opérations de chasses et l'entretien de la prise d'eau visant à assurer la continuité sédimentaire.

3- Mesures de suivi

MS1 : Reconduction du suivi environnemental établi dans le cadre de la demande initiale de réhabilitation des deux aménagements hydroélectriques de Bas-Laval et de Brignoud (mesure MS1), des mesures correctives pourront être apportées ultérieurement :

- sur les 3 points de suivi correspondants à une station à l'amont de la prise d'eau, une dans le tronçon court-circuité et une en aval de la restitution ;
- la fréquence des mesures est fixée au minimum à une en étiage hivernal et une en étiage estival. Ces mesures seront réalisées les années n+2, n+4 et n+6 à compter du prochain renouvellement de l'autorisation de turbiner. Au-delà, ce suivi pourra être pérennisé, pour toute ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats présentés par le bénéficiaire.
- le suivi du milieu aquatique comprend les études physico-chimie, l'hydrobiologie, les inventaires piscicoles, les frayères, le colmatage et l'hydrométrie. Celui du milieu terrestre comprend également l'étude de l'avifaune, identifiée sur site : cincle plongeur, bergeronnette des ruisseaux, rouge-gorge familier et tarin des aulnes, ainsi que de leurs sites de nidification qui seront observés.
- la restitution des données sera assurée dans un format compatible avec la base de données du service de contrôle.

TITRE 3 : CLASSEMENT DE LA CONDUITE FORCÉE

Article 11 : Classement

Le potentiel de danger ($H \times De$) est évalué à 252 m². La conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès relève de la classe D en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé.

Article 12 : Constituants de la conduite forcée

L'extrémité amont de la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès correspond à la chambre de dessablage de la prise d'eau, en application du 1^o du I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé.

L'extrémité aval de la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de Frédet-Bergès correspond à la bâche de la turbine de celle-ci, en application du 2^o du I de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé.

Entre ces deux extrémités, les constituants relevant du périmètre décrit à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 susvisé, ainsi que tous les matériels en charge, de façon temporaire ou permanente, situés le long du circuit hydraulique ainsi délimité sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ouvrage classé.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 13 : Modification du projet

Toute modification de l'installation, activité, ouvrage ou travaux, regardée comme substantielle aux termes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : Prescriptions générales applicables

Le bénéficiaire doit prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 4 du présent arrêté.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

Article 15 : Repère

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellation général de la France (NGF) existe à proximité de la prise d'eau. Ce repère sert de référence pour l'établissement du récolement géométrique de la prise d'eau.

Un second repère rattaché au nivellation général de la France doit être installé à proximité de l'usine afin de permettre de mesurer la cote de restitution. Il est installé aux frais du bénéficiaire.

S'il est possible de se référer à un repère existant, le bénéficiaire en communique les références au service en charge de la police de l'eau lors de la transmission des plans de récolement.

Article 16 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 9 et 10 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 18 : Chasses de dégravement

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravement lors des crues. Les chasses de dégravement de la retenue et des ouvrages annexes sont autorisées toute l'année en régime hydrologique de crue, soit lorsque le débit du cours d'eau est égal ou supérieur à 2 fois la valeur du module.

Des chasses peuvent également être réalisées pour des débits entrants inférieurs à deux fois la valeur du module hors période de sensibilité des frayères tel que définie par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 concernant les opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit en informer le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Le débit réservé est maintenu en tout temps, y compris lors de la remise en fonctionnement de la centrale.

Durant toute la durée de la crue ou immédiatement après, le barrage et les berges font l'objet d'une surveillance particulière pour prévenir de l'apparition de phénomènes anormaux et assurer la sécurité de l'ouvrage et de la retenue. Une inspection de l'ouvrage est réalisée par le bénéficiaire. L'exploitant prévient le service police de l'eau si des incidents sont détectés.

Article 19 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de réaliser des opérations de vidange planifiées de la retenue de cet aménagement. Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début de chaque opération, en veillant à préciser le motif d'exécution de la vidange.

Elles doivent assurer le respect des seuils minimum suivants :

- Le taux d'oxygène dissous dans l'eau doit toujours rester supérieur à 6 mg/l ;
- Le taux de matière en suspension doit rester inférieur à 0,5 g/l.

Le défaut de maîtrise de ces concentrations entraîne la suspension immédiate de l'opération de vidange.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau est adaptée à la valeur du débit du cours d'eau.

L'ouverture progressive des vannes devra permettre de limiter le débit de vidange à une valeur au plus égale à 2 fois la valeur du débit entrant dans la retenue. Il en sera de même pour les opérations de dessablage.

Article 20 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 21 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 22 : Dispositions applicables en cas d'incident/accident. Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 23 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 25 : Exécution des travaux et contrôles

Les coordonnées des services de contrôles référents sont les suivantes :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – service environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère

mail : sd38@ofb.gouv.fr

Article 26 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1^o) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1^o) et L.214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

Article 28 : Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'environnement. Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Classement des barrages

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 30 : Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées aux articles R.311-28 et suivants du Code de l'énergie.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'usine à des fins de production d'énergie hydroélectrique fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant la raison

de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'en mairies de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot. Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère.

Article 33 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

 a) L'affichage en mairies de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

 b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1^o et 2^o de deux mois.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Les maires des communes de Laval-en-Belledonne et Villard-Bonnot,

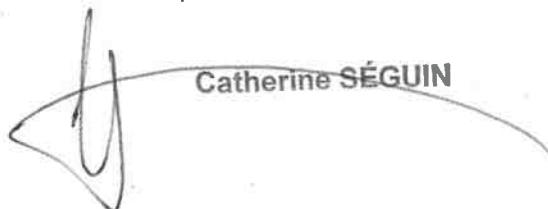
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

La préfète,



Catherine SÉGUIN